

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 05/04/2019

Division des personnels

Affaire suivie par
CHARBY Dominique
Téléphone
04 70 48 19 46

CAZARD Sophie
Téléphone
04 70 48 02 10
Mél.

ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 YZEURE Cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée 2019.

Réf. :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Note de service ministérielle n°2018-133 du 07 novembre 2018 concernant la mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2019

Annexes : Annexe 1 : règles de carte scolaire
Annexe 2 : barème départemental et priorités
Annexe 3 : calendrier et particularités
Annexe 4 : les postes

La note de service ci-dessus référencée, relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré organisant les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2019, traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

Elle rappelle les éléments à prendre en compte comme priorité légales, contenues à la fois dans la loi 84-16 et dans le décret de 2018-133. L'annexe 2 de la présente circulaire donne le détail du barème et des priorités.

Un dispositif d'aide et de conseil sera mis en place à la division des personnels tous les jours de 9 heures à 17 heures, à l'adresse suivante ce.dp-ia03@ac-clermont.fr et aux numéros suivants : 04-70-48-02-10 et 04-70-48-19-46 pendant la période d'ouverture du serveur de saisie des vœux.



1 - OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

1.1. Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases :

- La phase principale du mouvement

Elle est destinée à pourvoir tous les postes proposés.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de détention de titres ou habilitations requises, CAPPEI, CAPA SH, liste aptitude directeur...

N B : les enseignants qui ont obtenu un poste de titulaire de secteur, annexe 4 paragraphe 5, se verront proposer et attribuer au barème et pour l'année scolaire, des postes composés entre autre de rompus de temps partiel, de décharge de direction, de décharge syndicale

- La phase d'ajustement.

Elle est consacrée à l'affectation des enseignants restés sans poste après la phase principale. En effet, compte tenu des temps partiels notamment, il y a toujours un peu plus de participants que de postes lors de la phase principale du mouvement.

Les enseignants sans poste à l'issue de la phase principale participeront à la phase d'ajustement et classeront obligatoirement tous les postes proposés par ordre de priorité.

Faute de classement, l'enseignant aura une affectation d'office, quel que soit son barème.

Les nominations seront à titre provisoire.



1.2. Communication des résultats :

La communication des résultats sera portée à la connaissance des intéressés sur I-Prof.

2 – PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental est obligatoire pour :

- Les professeurs des écoles stagiaires 2018-2019. Après le mouvement, l'affectation à titre définitif obtenue pourra être maintenue sous réserve de la titularisation à la rentrée scolaire 2019,
- Les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale ;
- Les enseignants titulaires du premier degré du département de l'Allier :
 - Affectés à titre provisoire en 2018-2019 ;
 - En congé parental et sans affectation en 2018-2019, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission d'une demande écrite de réintégration pour le 1^{er} septembre 2019, voir circulaires spécifiques ;
 - En congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical ;
 - Concernés par une mesure de carte scolaire (sans avoir à saisir de vœux obligatoires appelés vœux larges dans le mouvement 2019) ;
 - Les candidats non admis à l'examen du CAPPEI au terme des années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH.

La participation au mouvement départemental est facultative pour :

- Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3 – FORMULATION DES DEMANDES

La procédure de saisie des vœux d'affectation du mouvement principal s'effectue obligatoirement et uniquement par :

I-Prof / Les Services / Accès SIAM / Phase Intra Départemental.

Chaque enseignant, quelle que soit sa situation, pourra saisir jusqu'à 30 vœux sur un écran appelé écran 1.

Un vœu peut concerner une école, une commune ou un groupement de communes. Un vœu groupement de communes, ou vœu géographique, correspond dans l'Allier à une circonscription. Il est identifié dans l'application par le terme groupement de



communes, voir la carte des circonscriptions, consultable en ligne sur le site de la DSDEN. Pour information, la commune de Montluçon est implantée dans le groupement de communes de la circonscription de Montluçon 1. Selon le poste obtenu, les enseignants pourront dépendre de la circonscription de Montluçon 2.

Précision d'affectation dans une zone d'un vœu géographique : l'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du premier vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le premier vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du premier vœu géographique formulé.

Le vœu établissement est prioritaire sur le vœu commune dans la mesure où il n'existe qu'une école dans la commune.

La saisie d'un vœu peut se faire directement par le poste précis : numéro du poste (code ISU).

La saisie guidée est également proposée permettant de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de vœux (vacants ou susceptibles de l'être)
- Types de vœux (précis ou vœux commune ou géographique)
- Nature de support (directeur école élémentaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Famille de postes (directeur 3 classes...)

3.1. Cas des enseignants ayant un poste à titre définitif

S'ils souhaitent participer au mouvement, ces derniers ont la possibilité de formuler 30 vœux sur l'écran 1.

Les enseignants n'ont rien à faire dans l'écran 2.

Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils conservent leur affectation actuelle. Il n'y a donc aucun changement par rapport aux années précédentes.

3.2. Cas des personnels ayant l'obligation de participer au mouvement.

Pour accéder à la saisie des vœux sur l'écran 1, les participants doivent d'abord saisir et valider 2 vœux larges sur l'écran 2. Bien que saisis en premier, ces 2 vœux ne constitueront pas le vœu numéro 1 de l'enseignant. La saisie de ces vœux constitue simplement la condition d'accès à l'écran 1. Ils pourront même être



modifiés. Il s'agit juste de s'assurer que le participant mentionnera bien deux vœux larges dans sa saisie de vœux.

Sur cet écran 2, ces vœux larges associent une circonscription, avec des familles, ou regroupements, de postes appelés MUG (Mouvements Unités de Gestion).

Il s'agit donc de choisir une famille de postes (adjoint, directeur de 2 à 7 classes...) sur ces vœux larges et non pas une nature de poste précis, adjoint élémentaire, remplaçant...

Les familles ou regroupements de MUG sont les suivants :

- RMUG Enseignants (ENS) : contient les postes de directeur 1 classe, décharge entière de directeur, adjoint maternel et élémentaire, titulaire de secteur.
- RMUG Remplaçants (REMP) : contient les postes de titulaire remplaçant et de remplaçant sage formation continue.
- RMUG Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C et D, de maître G, de maître E, d'ULIS école
- RMUG Postes de direction de 2 à 7 classes (DIR_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 7 classes hors REP +.
- RMUG Postes de direction 8 à 9 classes (DIR_8) : contient tous les postes de directeurs d'école élémentaire, primaire de 8 et 9 classes et maternelle de 8 classes, tous hors REP +.

Les deux vœux larges ne devront pas être situés dans le même bassin

Exemple 1 :

Vœu N° 1 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon 1

Et

Vœu N°2 RMUG REMP sur la circonscription de Moulins 1

Exemple 2 :

Vœu N°1 RMUG ENS sur la circonscription de Vichy 1

Et

Vœu N°2 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon 2

Une fois saisis dans l'écran 2 les vœux larges, les enseignants auront accès à l'écran 1 et pourront saisir jusqu'à 30 vœux

Fonctionnement de l'algorithme pour les enseignants à participation obligatoire : le logiciel procède d'abord à l'examen des vœux de l'écran 1. Puis, si aucun vœu n'a



pu être satisfait sur l'écran 1, il examine l'écran 2 sur lequel sont formulés les deux vœux larges.

Un poste peut donc être obtenu à titre définitif à partir des vœux saisis dans l'écran 1 ou à partir des vœux larges, pour les enseignants qui doivent en faire dans l'écran 2.

Si les vœux sont trop restrictifs pour le barème du candidat et ne permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus en dehors des vœux faits dans l'écran 1 et 2. L'affectation sera faite alors à titre provisoire.

Les enseignants nommés à titre provisoire sont vivement encouragés à utiliser les 30 vœux en sélectionnant des postes vacants ou susceptibles de l'être. Les personnels ayant respecté la procédure de saisie ci-dessus, sans obtenir satisfaction à l'issue de la phase principale du mouvement, participeront automatiquement à la phase d'ajustement.

Lors de la phase d'ajustement, les candidats classeront tous les postes proposés dans l'ordre de leur choix. Ils seront affectés à titre provisoire en prenant en considération leur barème et l'ensemble de leurs vœux.

A l'issue de la phase d'ajustement, les personnels sans poste seront affectés à titre provisoire fin août sur les postes restés vacants.

3.3 Les vœux portent sur des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Pour vous aider dans votre choix, la liste des postes publiés est à votre disposition sur le site de la DSDEN.

La liste des postes publiée sur Siam et sur le site de la DSDEN 03 est indicative et non exhaustive. Tous les postes actuellement occupés à titre définitif sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc être demandés.

Des postes qui se libèreraient au cours du mouvement pourraient s'ajouter à cette liste.

Les postes non pourvus à titre définitif à la rentrée 2018, devenus vacants au cours de l'année ou libérés par les départs à la retraite à la rentrée 2019 ainsi que nouvellement ouverts, sont publiés en tant que poste vacant.

Les vœux portant sur des communes ou groupement de communes permettent d'accéder à un support dans une zone géographique. En effet, les groupements de communes permettent de cibler les postes susceptibles de se libérer au cours des différentes phases du mouvement.



Certaines communes ne disposent que d'une seule école. Dans ce cas, il est conseillé de saisir un seul vœu école.

4 – SITUATIONS PARTICULIERES

4.1. Personnels à temps partiel

4.1.1. L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le nom du complément sera connu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale sur le temps partiel du 12 mars 2019).

4.1.2. Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour atteindre sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation, ouvrant droit aux ISSR.

4.1.3. Certaines fonctions peuvent s'avérer peu adaptées en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel comme maître formateur et décharge de maître formateur.

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée doivent participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...).

Ainsi, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation en cours d'année (événement grave dûment justifié) peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.



4.2. Personnels en congé parental

Les enseignants qui participent au mouvement et qui obtiennent un poste ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1^{er} septembre 2019.

De plus, l'enseignant prolongeant son congé parental plus de 3 ans suite à une nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, perdra le bénéfice de son poste.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

4.3. Fonctions d'Instituteurs et Professeurs des Ecoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Les conditions à remplir pour occuper les fonctions d'IPEMF sont :

- Etre enseignant devant élèves dans le 1^{er} degré,
- Ne pas être directeur d'école de plus de 3 classes,
- Ne pas solliciter de temps partiel.

Les décharges des IPEMF seront définies et attribuées lors de l'ajustement du mouvement.

4.4 Faisant fonction dans un autre corps

Un enseignant qui, à sa demande, fait fonction dans un autre corps (chef d'établissement, IEN...) conserve, pendant une durée maximale de DEUX ans le poste qu'il occupait à titre définitif avant de faire fonction.

L'enseignant qui supplée cet enseignant parti faire fonction dans un autre corps est nommé à l'année sur le nouveau poste tout en conservant le poste sur lequel il est initialement affecté.

RAPPEL :

Aucune priorité ne peut être accordée au faisant fonction tant que le poste n'est pas paru vacant à la phase principale du mouvement.

Olivier VANDARD